

Marseille, le **29 JUIN 2026**

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

ARRÊTÉ N° 2026-259 PAC
**portant modification de l'arrêté n° 2024-78-PC relatif à la modification des installations
exploitées par la société STMicroelectronics sur la commune de Rousset**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1997 modifié relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')" - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020) ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 relatif à la modification des installations exploitées par la société STMicroelectronics sur la commune de Rousset ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 29 août 2025 relatif au départ de la société NAWA Technologies à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 24 décembre 2025, révisé le 30 janvier 2026, et complété le 20 avril 2026, relatif au projet d'extension de capacité de production du site (projet Odyssee) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 mai 2026;

Considérant que la société STMicroelectronics est autorisée à exploiter une installation de fabrication de semi-conducteurs, circuits intégrés et composants dans le domaine de la microélectronique sise à Rousset ;

Considérant que la société Nawa technologies a quitté le site fin septembre 2025 ;

Considérant que les modifications envisagées par la société STMicroelectronics consistent en l'extension de la salle blanche, l'installation de trois nouveaux extracteurs et laveurs acides, l'ajout de deux nouvelles substances distribuées en bouteille, la création de stockages supplémentaires ;

Considérant que les éléments présentés conduisent à considérer que les modifications envisagées sont notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les prescriptions applicables à l'exploitant et notamment la description des activités, la situation administrative et les prescriptions relatives à l'exploitation des équipements techniques ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant la transmission du projet d'arrêté à la société STMicroelectronics dans le cadre de la procédure contradictoire requise en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par la société STMicroelectronics ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. STMicroelectronics dont le siège social est situé Z. I. de Rousset, 190 avenue Célestin Coq - 13790 Rousset est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à augmenter sa capacité de production de circuits intégrés à partir de plaquettes de silicium, et pour ce faire à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral, du 22 mai 2024, n° 2024-78-PC relatif à la modification des installations exploitées par la société STMicroelectronics sur la commune de Rousset est modifié et remplacé par le présent arrêté.

1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour les installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques visées ci-après, les contrôles périodiques (par des organismes agréés) prévus par les arrêtés ministériels de prescriptions générales ne sont pas exigés.

1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et des dispositions particulières visées au chapitre 7 du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;
- arrêté du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- arrêté du 23 juillet 1997 modifié relatif aux stockages de chlore gazeux liquéfié sous pression lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 18 tonnes ;
- arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté du 23 décembre 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;
- arrêté du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" - (Rubriques n°2925-1 et n° 2925-2) ;
- arrêté du 20 avril 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 30 octobre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4707, 4711, 4717, 4723, 4724, 4726, 4728, 4729, 4730, 4732 ou 4733 » ;
- arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;
- arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;
- arrêté du 1^{er} juin 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;
- arrêté du 27 juillet 2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2567 : applicable au 1^{er} janvier 2016 ;
- arrêté du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- arrêté du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
- arrêté du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 (applicable à compter du 1^{er} janvier 2020) ;
- arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Cette liste est non exhaustive.

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'exploitant est autorisé à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau fourni en annexe 1, sous réserve des dispositions du présent arrêté (**ANNEXE NON LARGEMENT DIFFUSABLE mais communicable conformément aux dispositions de l'instruction du gouvernement en date du 12 septembre 2023**).

1.2.2 Situation de l'établissement

Le site comprend deux bâtiments principaux :

Le bâtiment 1, comprenant :

- des activités de test de plaquettes et de sciage ainsi que des activités liées au développement des produits. Ce bâtiment comporte environ 6 000 m² de salle blanche ;
- une activité de développement d'une ligne pilote de développement et d'intégration de solutions solaires photovoltaïques intelligents (exercée par la société Garmin).
- des zones bureaux abritant des activités tertiaires.

Le bâtiment 2, au sein duquel s'effectue la production des plaquettes de silicium avec plus de 12 000 m² de salle blanche et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des équipements de production. Sont présentes également des zones bureaux abritant des activités tertiaires.

Différents locaux de distribution de gaz (gaz room) sont implantés au sein du bâtiment 2 :

- 6 locaux de distribution de gaz répartis comme suit : 3 locaux de distribution de produits chimiques gazeux inflammables et 3 locaux de distribution de produits chimiques gazeux toxiques/corrosifs.

Autour de chaque bâtiment, sont présentes sur des zones spécifiques, des installations techniques annexes : TAR, chaudières, groupes électrogènes, installations de compression/réfrigération.

Sont présents également des bâtiments de taille plus réduites abritant des bureaux mais également des locaux type salles de réunion/formation.

1.2.3 Consistance des installations autorisées

La présente autorisation est délivrée pour une capacité de production de 14 000 plaquettes de silicium par semaine (de diamètre 8 pouces) à 40 niveaux de masquage et 600 000 mouvements/jour,

La société Garmin est autorisée à exploiter une ligne pilote de développement et d'intégration de solutions solaires photovoltaïques intelligents sur le site de l'installation. Cette activité a été décrite par porter à connaissance en date du 6 septembre 2012.

1.2.4 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas en application de la règle du cumul visée par l'application du point II de l'article. R. 511-11 du code de l'environnement.

1.2.5 Réglementation IED

L'établissement est soumis à la directive européenne dite « IED » relative aux émissions industrielles au titre du dépassement du seuil d'autorisation de la rubrique n°3670 :

« traitements de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique :

2. en quantité supérieure à 200 tonnes par an pour les autres installations que celles classées au titre du 1 »

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative « au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF traitement de surface utilisant des solvants.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation et aux dossiers de porter à connaissance

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

1.5 Modifications et cessation d'activité

1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

1.5.6 Cessation d'activité

Les dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 Bilan environnement annuel

L'exploitant est tenu de déclarer annuellement les rejets des émissions polluantes (eau, air, déchets) en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. Cette déclaration est à réaliser en début d'année N pour les émissions et déchets générés lors de l'année N-1 sur l'outil de déclaration en ligne « GERP » accessible sur le site suivant :

<https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/accueil>

1.8 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces personnes peuvent être issues d'entreprises extérieures à l'établissement.

TITRE 2. Protection de la qualité de l'air

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conception des installations

2.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

2.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

2.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.2 Conditions générales de rejet

2.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs.

Si les points de prélèvement et de mesure ne sont pas implantés conformément aux normes en vigueur, l'exploitant doit justifier - via un organisme agréé - de la représentativité des mesures, et de l'impossibilité technico-économique de satisfaire aux dispositions applicables.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2 Conduits et installations raccordées

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10m.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Hauteur par rapport au sol (en m)	Observations
Conduit n°1 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°101	110 000 m ³ /h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°2 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°102	110 000 m ³ /h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°3 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°103	110 000 m ³ /h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°4 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°104	110 000 m ³ /h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°5 (Bâtiment 2)	Scrubber NH3-1	25 000 m ³ /h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°6 (Bâtiment 2)	Scrubber NH3-2	25 000 m ³ /h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°7 (Bâtiment 1)	Scrubber" acides n°1	85 000 m ³ /h	>10m	Mesures sur cheminées
Conduit n°8 (Bâtiment 1)	Scrubber" acides n°2	85 000 m ³ /h	>10m	Mesures sur cheminées
Conduit n°9 (Bâtiment 2)	Rejets solvants (post incinérateur à solvants)	60000 m ³ /h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°10 (Bâtiment 1)	Rejets solvants et chaleur	15 000 m ³ /h	>10m	Mesures sur cheminées
Conduit n°12 (Bâtiment 2)	Scrubber NH3-3	25 000 m ³ /h	>10m	Mesures en sortie laveur
Conduit n°11 (Bâtiment 1)	Scrubber" acides n°3	85 000 m ³ /h	>10m	Mesures sur cheminées
Conduit n°13 (Bâtiment 2)	Scrubber" acides n°601-602-603	70 000 m ³ /h	> 10 m	Mesures sur cheminées

2.2.3 Conditions générales de rejet à l'atmosphère et valeurs limites

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-après en débit, concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

➤ 2.2.3.1 Émissions issues des laveurs

	Débit (Nm³/h)	Concentrations moyennes journalières (mg/Nm³)				
		Ammoniac (NH ₃)	Composés fluorés (exprimée en HF)	Composés chlorés (exprimé e en HCl)	Composés bromés (exprimée en HBr)	Composés soufrés (SO _x)
Conduit n°1 Bâtiment 2 ("Scrubber" acides n°101)	110000	0,7	0,7	0,15	0,3	0,5
Conduit n°2 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°102)	110000					
Conduit n°3 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°103)	110 000					
Conduit n°4 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°104)	110 000					
Conduit n°5 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°1)	25000	2	0,2			
Conduit n°6 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°2)	25 000					
Conduit n°7 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 1)	85 000	0,7	0,7			
Conduit n°8 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 2)	85000					
Conduit n°12 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°3)	25000	2	0,2			
Conduit n°11 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 3)	85000	0,7	0,7			
Conduit n°13 Bâtiment 2 (Scrubber acides n° 601-602-603)	70000	0,7	0,7			

	Concentrations <u>moyennes annuelles</u> (mg/Nm³)			
	Ammoniac (NH ₃)	Composés fluorés (exprimée en HF)	Composés chlorés (exprimée en HCl)	Composés bromés (exprimée en HBr)
Conduit n°1 Bâtiment 2 (« Scrubber » acides n°101)	0,56	0,56	0,12	0,24
Conduit n°2 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°102)				
Conduit n°3 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°103)				
Conduit n°4 Bâtiment 2 (Scrubber acides n°104)				
Conduit n°5 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°1)	1,6	0,16		
Conduit n°6 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°2)				
Conduit n°7 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 1)	0,56	0,56		
Conduit n°8 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 2)				
Conduit n°12 Bâtiment 2 (Scrubber NH ₃ n°3)	1,6	0,16		
Conduit n°11 Bâtiment 1 (Scrubber acides n° 3)	0,56	0,56		
Conduit n°13 Bâtiment 2 (Scrubber acides n° 601-602-603)	0,56	0,56		

Les conduits n°1 à 4 sont reliés à un collecteur de tête horizontal duquel débouchent six cheminées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Polluants	Flux totaux (g/h)
Ammoniac (NH ₃)	200
Composés fluorés (HF)	110
Composés chlorés (HCl)	30
Composés bromés (HBr)	35
Composés soufrés	100

> 2.2.3.2 Émissions de COV (composés organiques volatils) et Nox

	Débit (Nm ³ /h)	COVNM totaux		Nox (exprimés en NO ₂ , en mg/Nm ³)
		Concentration en mg/Nm ³ (exprimée en carbone total)	Flux (g/h)	
Conduit n°9 Bâtiment 2	60000	10 (après abattement par oxydation thermique)	300	2
Conduit n°10 Bâtiment 1	15 000	5	100	

La durée d'indisponibilité pour maintenance du système de traitement des COV (bâtiment 2) est d'au plus 20 jours par an.

La quantité annuelle de COVNM exprimée en carbone total rejetée à l'atmosphère est d'au plus 15 tonnes pour l'ensemble du site. L'exploitant dispose d'un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan, qui indique les actions visant à réduire leur consommation, est transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

> 2.2.3.3 Gaz de combustion des chaudières

Les conditions d'exploitation des chaudières doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) visé à l'article 11.4 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, et à disposition de l'Inspection des installations classées, un programme de surveillance mentionnant les valeurs limite d'émission applicables à ses installations.

Les gaz de combustion des chaudières seront évacués à l'aide de trois cheminées au-dessus du Bâtiment n°1 et de deux cheminées au-dessus du Bâtiment n°2.

Les cheminées auront une hauteur minimale de 15 m par rapport au niveau du sol. La vitesse d'éjection des gaz sera supérieure à 8 m/s.

Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

2.3 Surveillance des émissions

2.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques issues des laveurs

L'autosurveillance est réalisée par l'exploitant ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité.

Modalités d'autosurveillance des émissions de composés fluorés (HF) et d'ammoniac (NH₃).

	Fréquence de mesure
Débit	Continu
Concentration	1 fois par mois
Flux	1 fois par mois
Taux d'abattement d'un laveur	1 fois par trimestre

Le taux d'abattement des laveurs est réalisé trimestriellement sur l'ensemble des laveurs.

Les autres polluants (composés chlorés, composés bromés, composés soufrés et COV) sont analysés au moins une fois par trimestre.

Le polluant monoxyde de carbone fera l'objet d'une analyse, sur le conduit n°9, avec une fréquence à minima annuelle.

2.3.2 Mesures «comparatives»

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont à réaliser sur tous les conduits pour les paramètres suivants :

- composés chlorés ;
- composés bromés ;
- composés soufrés ;

- HF ;
- NH3 ;
- COV ;

Sur le conduit 9 seront en plus réalisés des mesures pour les paramètres suivants :

- Nox ;
- CO ;

Ces mesures (prélèvements et analyses) sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

TITRE 3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau sur le réseau public (eau du canal de Provence) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2 300 000 m³/an.

Un recyclage interne de l'eau est réalisé, d'au moins 30% de la consommation.

3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

> 3.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

> 3.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun prélèvement d'eau en nappe n'est réalisé sur le site.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

3.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.2.4 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement industrielles de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants, notamment :

- eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin d'orage),
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- eaux industrielles (eaux de procédé, eaux de lavages des sols, purges des chaudières, eaux de purge des circuits de refroidissement),
- eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

3.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux servant au refroidissement des installations doivent obligatoirement circuler en circuit fermé.

3.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

3.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et enregistrés.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un enregistrement des incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, des dispositions prises pour y remédier et des résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est réalisé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.5 Localisation des points de rejet

Les eaux domestiques sont rejetées dans la station d'épuration urbaine de la commune de Rousset, conformément à l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité.

Les eaux industrielles subissent un traitement (physico-chimique et/ou biologique) par la station d'épuration collective d'eaux industrielles de Rousset (exploitée par le GER), avant rejet dans le fleuve côtier Arc.

3.3.6 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.3.7 Gestion des eaux d'extinction incendie

Les eaux incendie, à l'exclusion du local BCDS et du bâtiment fabrication du Bat 2 et du bâtiment technique coté CUB, seront acheminées de façon gravitaire par des réseaux de caniveaux vers le bassin d'orage. Le bassin d'orage est équipé d'une vanne le séparant du fleuve côtier Arc, vanne maintenue fermée en fonctionnement normal de manière à éviter tout risque de transfert de pollution dans l'Arc.

De plus le bassin d'orage est équipé d'un système de fermeture (en entrée du bassin) qui permet en cas d'arrivée d'eaux incendie ou potentiellement polluées, de limiter le transfert de ces eaux potentiellement polluées dans le bassin d'orage (sol en terre). Elles sont ainsi bloquées dans les réseaux de caniveaux ou lorsqu'un système de surverse est mis en place, transférées vers le bassin incendie.

Le bassin incendie est également équipé d'une vanne le séparant de l'Arc, vanne maintenue fermée en fonctionnement normal de manière à éviter tout risque de transfert de pollution dans l'Arc.

Le local BCDS possède son propre système de rétentions (rétentions enterrées) située au sud du local BCDS.

Les eaux incendie du Bâtiment Fabrication Bat 2 et bâtiment technique coté CUB sont acheminées vers le bassin eaux incendie, distinct du bassin eaux pluviales. Dans ce cas, les réseaux de drainage sont différenciés de celui utilisé pour les eaux pluviales.

Les eaux polluées qui pourraient se retrouver dans le bassin d'orage, les réseaux de caniveaux, les rétentions du BCDS ou le bassin incendie seront ensuite pompées et évacuées vers une filière agréée.

3.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Les eaux résiduaires sont collectées par un réseau spécifique et envoyées vers la station d'épuration collective industrielle de Rousset (rejet final dans le fleuve côtier Arc).

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration collective industrielle de Rousset. La convention de déversement est transmise au préfet après chaque mise à jour.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en débit, concentration et flux définies **en annexe** au présent arrêté.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Ces valeurs limites d'émission des rejets aqueux sont fixées dans l'annexe 2.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et à la convention établie avec les collectivités gestionnaires du réseau d'évacuation et des installations de traitement des effluents domestiques.

3.3.10 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales sont constituées des eaux zénithales provenant de surfaces imperméabilisées (toitures, allées de circulation, parking...) et de surfaces aménagées (espaces verts).

Les eaux des allées de circulation et des parkings sont collectées, traitées par un dispositif approprié (type débourbeur(s), déshuileur(s), séparateur(s) à hydrocarbures) correctement dimensionné, puis envoyées dans un bassin d'orage de 7 000 m³ (bassin d'orage en terre 4000 m³ communiquant avec bassin incendie revêtu d'une géomembrane de 3000 m³ séparés par vanne maintenue ouverte en temps normal pour absorber un volume supérieur à 4000 m³) à sa pleine capacité d'utilisation.

L'ensemble des eaux zénithales sont envoyées dans ce bassin d'orage, à l'exception des eaux issues de la partie Sud et Est du bâtiment 1 dont les eaux, après traitement dans un système de déshuilage, sont rejetés directement dans le Vallat passant sur le site et connecté au milieu naturel.

Le bassin d'orage est muni d'une vanne maintenue normalement fermée, sauf en période de vidange. Le bassin d'orage est conçu de telle façon qu'un nettoyage périodique puisse être réalisé facilement.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le fleuve côtier Arc, les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l
- Matières en suspension totales : 30 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant contrôle au moins deux fois par an les paramètres précités.

Une analyse des eaux pluviales est réalisée sur le réseau pluvial, après traitement par déshuileur/débourbeur et en entrée du bassin d'orage, avec une fréquence à minima semestrielle pour contrôler la qualité des eaux selon les limites fixées ci-dessus.

Le dispositif de traitement des eaux pluviales est régulièrement entretenu.

Avant vidange du bassin d'orage, l'exploitant procède à une vérification visuelle de l'absence d'irisation à la surface de l'eau du bassin. L'exploitant définit une procédure de gestion des cas où la présence d'hydrocarbures est relevée.

3.3.11 Effluents "Garmin"

L'activité de la société Garmin génère des rejets liquides industriels. Les effluents industriels "Garmin" sont traités, au même titre que les effluents de la société STMicroelectronics via la station d'épuration collective d'eaux industrielles de Rousset (exploitée par le GER), avant rejet dans la rivière l'Arc.

Les effluents Garmin doivent respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective, les valeurs limites en débit, concentration et flux suivants :

			Fréquence
pH	< 7		2 fois par semaine
Débit nominal (m ³ /h)	2		continu
Polluant	Concentration (mg/l)	Flux (Kg/j)	Fréquences
P	200	9,6	2 fois par semaine
F	2	0,096	3 fois par semaine
NH4	2	0,096	2 fois par semaine
NO3	20	0,96	2 fois par semaine
DCO	20	1	Hebdomadaire
DBO5	20	1	Hebdomadaire
SO4	100	4,8	2 fois par semaine
Cl	50	2,4	2 fois par semaine

TITRE 4. Protection du cadre de vie

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

4.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

4.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2 Limitation des niveaux de bruit

4.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

4.2.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'extension de la salle blanche, puis tous les 3 ans.

4.2.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

4.4 Limitation des Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux; sauf éclairage nécessaires pour garantir la sécurité.
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

4.5 Insertion paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

TITRE 5. Prévention des risques technologiques

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

5.1.2 Désenfumage

Les différents bâtiments / installations sont conçus conformément à la réglementation en vigueur à la date de construction.

Les zones construites avant 1992 et dont la destination du bien n'a pas été modifiée n'ont pas de désenfumage, à l'exception des escaliers et issues de secours. La modification (changement de destination de ces zones) entraînera la mise à niveau du système de désenfumage en fonction des textes en vigueur.

5.1.3 Prévention des pollutions accidentelles

> 5.1.3.1 Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (tel que rupture de récipient) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts en milieu naturel.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution seront privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de collecte des effluents seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de collecte des effluents seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de collecte des effluents seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne devront pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'amenée à la station commune ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne devront pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement de la station commune.

Les eaux des circuits de refroidissement et climatisation seront utilisées en circuits fermés.

> 5.1.3.2. Organisation de l'établissement

Un plan sera établi par l'exploitant afin que soient repérés :

- les réseaux des eaux industrielles,
- les réseaux des eaux sanitaires ;
- le réseau de collecte des eaux d'extinction d'incendie.

Ce plan sera régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

> 5.1.3.3 Rétentions

Tout stockage, fixe ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention étanche dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Ces cuvettes feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles ne pourront être vidées de leur contenu éventuel que par pompage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques

de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

> 5.1.3.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

> 5.1.3.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

> 5.1.3.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, notamment).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est, si nécessaire, pourvu d'une alarme de niveau haut.

> 5.1.3.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

5.1.4 Installations électriques

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

5.1.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité des installations et des personnes, et la qualité de l'environnement), sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation), Section III - Dispositions relatives à la protection contre la foudre.

Une analyse du risque foudre (A.R.F.), réalisée par un organisme compétent, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette analyse identifie les équipements et installations pour lesquels une protection doit être assurée.

L'exploitant dispose d'une étude technique. Cette étude définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et leur maintenance.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Les vérifications (initiales, visuelles et complètes) sont réalisées conformément à la notice de vérification et de maintenance, et les résultats sont consignés dans un rapport.

Les événements survenus dans les installations de protection foudre (modification, vérification, coup de foudre, opération de maintenance) sont consignés dans un carnet de bord.

5.1.6 Équipements sous pression

L'exploitant établit et tient à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

5.1.7 Chaufferie

Les deux chaufferies sont situées chacune dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par paroi(s) de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

L'exploitation des chaudières doit respecter les dispositions des articles R. 224-20 à R. 224-41-9 du code de l'environnement. Notamment, l'exploitant doit disposer des appareils de contrôle mentionnés à l'article R. 224-26, sous réserve des exceptions prévues à l'article R. 224-27.

Un carnet de chaufferie est tenu à jour, et à dispositions de l'Inspection des installations classées. Il indiquera notamment :

- les caractéristiques du générateur,
- les relevés des appareils et les enregistrements des contrôles visés ci-dessus,
- les consommations de gaz naturel,
- l'ensemble des vérifications et réparations effectuées sur le générateur ainsi que les incidents importants d'exploitation.

5.1.8 Locaux de distribution de gaz

> 5.1.8.1. Système de détection

Les armoires de distribution (gaz cabinet), situées dans les locaux de distribution de gaz (gaz room) sont équipées des systèmes de sécurité suivants, pour les substances et mélanges toxiques, corrosifs et inflammables :

- système de détection de gaz ;
- système de détection de pression : contrôle de la dépression du gaz cabinet.

L'exploitant tient à disposition, de l'Inspection des installations classées, les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Les détecteurs sont asservis à l'arrêt automatique de la distribution de gaz.

> 5.1.8.2. Système d'extraction

Les armoires de distribution sont raccordées à un réseau d'extraction redondant (au minimum un extracteur en secours). Ce réseau fait l'objet d'un suivi en permanence en salle de contrôle, et toute dérive est consignée.

L'interruption du réseau d'extraction doit interrompre automatiquement la distribution de gaz et déclencher une alarme. La remise en fonctionnement ne peut se faire qu'après élimination des défauts et vérification des installations. Les actions correctives ou préventives sont reportées dans un registre.

5.2 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

5.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

Les moyens de secours contre l'incendie sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

5.2.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

5.2.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou aux émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans chacun des deux bâtiments principaux existants situés à l'est et l'ouest du site.

5.2.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

5.2.5. Consignes générales d'intervention

> 5.2.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée d'un réseau d'arroseurs type sprinklers qui couvre l'ensemble du site à l'exception des bâtiments de taille plus réduites abritant des bureaux mais également des locaux type salles de réunion/formation, à conditions que ceux-ci ne soient pas modifiés pour accueillir une activité de production ou de test. Si l'exploitant souhaite modifier la destination de ces bâtiments à des fins d'activité de production ou de test, ceux-ci devront alors être équipés en totalité d'arroseurs type sprinklers au même titre que les autres bâtiments.

Les débits d'arrosage prévus sont conformes aux normes en vigueur et prennent en compte les risques de chaque zone.

Un réseau maillé de poteaux incendie couvre l'ensemble du site.

Des robinets incendie armés (RIA) seront installés dans toutes les cages d'escaliers du bâtiment fabrication.

Le débit du réseau d'eau incendie à partir de six hydrants en fonctionnement simultané doit être au minimum de 660 m³/h en toutes circonstances.

Des extincteurs sont installés dans tous les locaux et sont adaptés à la nature des feux pouvant d'y déclarer (eau, CO₂, poudre....)

> 5.2.5.2 Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. L'exploitant met en place une stratégie de réponse opérationnelle pour une sélection de scénarios de référence représentatifs des scénarios étudiés dans l'étude de dangers.

Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est soumis à l'avis de la D.D.S.I.S.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques au moins annuels du dispositif et des moyens d'intervention (exercices POI),
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (en particulier suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. Prévention et gestion des déchets

6.1 Limitation de la production de déchet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Sont privilégiés les modes de traitements des déchets ainsi hiérarchisés, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

6.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les éventuels pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

6.3 Gestion des déchets

6.3.1 Conception des installations

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.3.2 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

6.3.3 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

6.3.4 Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 7. Conditions particulières applicables à certaines installations et équipements connexes

7.1 Conditions particulières applicables au stockage d'hydrogène

- Le dépôt d'hydrogène gazeux sera constitué de semi-remorques situées en plein air ou sous simple abri.
- Le dépôt sera distant d'au moins 8 mètres :
 - d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ;
 - d'un dégagement accessible aux tiers ou d'une voie publique;
 - d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classée pour risque d'incendie ou d'explosion.
- L'armoire de commande électrique sera installée en dehors de cette zone.
- L'emplacement réservé au dépôt sera délimité par une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, cette délimitation sera matérialisée au sol (peinture. Piquets ...).
- Toutes les masses métalliques de l'installation seront mises à la terre.
- La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms. Le dépotage sera asservi à la mesure du bon fonctionnement de la prise de terre.
- Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles. Elles seront soudées et contrôlées.
- Les tuyauteries de distribution seront en simple enveloppe à l'extérieur et en double enveloppe à l'intérieur du bâtiment.
- Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène capable de résister à une pression au moins égale au double de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront en outre être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.
- L'emploi de tout métal non ductile pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.
- Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.
- Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre, et dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.
- Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites. Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles de l'art. Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme en vigueur dans les locaux à risque.
- L'éclairage artificiel du dépôt devra se faire par des lampes électriques sous enveloppe de verre ou par des projecteurs placés à plus de 5 m du périmètre du dépôt.

- Il sera interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer Cette interdiction sera affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 m autour du périmètre du dépôt.

- L'installation centrale de distribution comportera un ou plusieurs collecteurs généraux auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène et un poste de détente et de contrôle servant à régler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.

- Les potelets sont équipés de clapet(s) anti-retour. Un système placé au plus près de la semi-remorque (par exemple au niveau d'une armoire dédiée de type potelet) coupe automatiquement le débit d'hydrogène s'il devient supérieur à sa valeur normale.

- Les semi-remorques seront équipées d'un système de verrouillage de sécurité interdisant au camion de démarrer si le flexible n'est pas débranché.

- Deux systèmes d'arrêt d'urgence type coup de poing seront installés au niveau du stockage gazeux et au PC sécurité.

- Un contrôle du débit global de l'installation sera effectué et isolera les semi-remorques en cas de débit anormal.

- La surveillance et l'entretien de la centrale seront assurés par un préposé responsable : une consigne écrite indiquera le mode de fonctionnement de l'installation, des modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident, la façon de prévenir le préposé responsable et le numéro d'appel des sapeurs-pompiers Cette consigne sera affichée en permanence de façon apparente et inaltérable.

- Une consigne particulière sera établie pour les opérations de remplacement d'une semi-remorque, Elle sera soumise à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2 Conditions particulières applicables aux « shelters »

Les « shelters » alimentés par des batteries lithium sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance n°797665/28541588 – Version 1 – du 30 janvier 2026 déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, l'aménagement et l'exploitation des « shelters » alimentés par des batteries lithium respectent par ailleurs les dispositions suivantes :

- les shelters sont constitués de sous-bloc : un sous-bloc UPS, un sous-bloc TGBT et un sous-bloc armoires de commande/batteries. Chaque sous-bloc est coupe-feu 90 minutes. Dans les sous-bloc armoires de commande/armoires batteries, les armoires de batteries Lithium sont séparées des armoires de commande par une cloison intérieure coupe-feu 90 min ;
- des cloisons additionnelles coupe-feu 90 minutes sont présentes entre chaque batterie lithium, entre les armoires de batteries lithium et le reste des installations ;
- une détection incendie « multi-ponctuelle haute sensibilité », avec report d'alarme, est présente dans chaque sous-bloc ;
- des clapets coupe-feu 90 minutes sont présents au niveau des passages des gaines. Les clapets sont équipés de fusibles pour leur fermeture en cas d'incendie ;
- la détection incendie et ses asservissements sont testés tous les 6 mois, et fait l'objet d'un programme de maintenance annuelle avec une entreprise spécialisée ;
- un dispositif de coupure électrique est présent à l'entrée de chaque local muni de batterie lithium ;
- la totalité de la surface des shelters est protégée par un réseau de sprinklage ;
- les armoires de batterie sont équipées d'une détection anticipée de la surchauffe des connexions de câbles pour éviter l'emballement thermique ;
- une équipe d'agents de sécurité et d'équipiers de seconde intervention est présente H24 et 7j/7.

Dans le trimestre qui suit la mise en service des locaux munis de batterie lithium, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation. Cet exercice est renouvelé au moins une fois par an. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

TITRE 8. Dispositions finales

8.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

8.2 Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

8.3 Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

8.4 Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

8.5 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

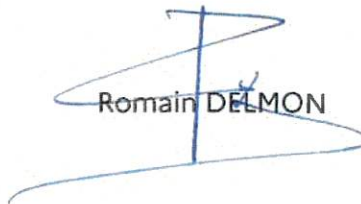
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera notifié à la société STMicroelectronics et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

8.6 Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le maire de la commune de Rousset,
 - Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - Le directeur de l'agence régionale de santé
- et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Romain DELMON

